

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2015

RÉFORME RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS - (N° 3083)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 21**

présenté par

M. Aubert, M. Aboud, M. Cinieri, M. Foulon, M. Larrivé, M. Fenech, M. Chrétien,
Mme Genevard, M. Marty, M. Chatel, M. Morel-A-L'Huissier, M. Vannson, M. Cochet, M. Gilard,
M. Dassault, M. Quentin, M. Straumann, M. Tardy, M. Solère, M. Scellier, M. Moreau,
M. Bonnot, M. Jean-Pierre Barbier, M. Pélissard, Mme Rohfritsch, M. Viala,
Mme Marianne Dubois, M. Hetzel, M. Costes, M. Daubresse, M. Guillet, M. Delatte, M. Bouchet,
M. Mathis, Mme Zimmermann, M. Le Ray, M. Luca, M. Ciotti, Mme Pécoresse, Mme Schmid,
M. Alain Marleix, M. Tian et M. Furst

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ne peut être suspendu en cas de contentieux entre un travailleur indépendant non agricole et le régime social des indépendants sur le règlement des cotisations.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet, pour sa part, de ne plus conditionner le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle au règlement de cotisation dont le montant fait l'objet d'un contentieux entre l'affilié et le RSI.